

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 24 février 2025, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.95 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- de prévoir les centres de collectes et les organismes reconnus à la terminologie et à la classification des usages;
- d'interdire certaines activités de vente au détail (articles à prix d'escompte, articles usagés et d'antiquités) dans les zones C-1017, C-1018, C-2709, C-2711 et C-3130 (4^e et 5^e rue de la Pointe, avenue de Grand-Mère et 105^e Avenue);
- d'interdire certains commerces de gros, lourds ou para-industriels dans la zone C-2709, afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement;
- de supprimer les mentions référant à l'obligation d'approuver un P.I.I.A. dans les zones C-1017, C-1018, C-2709, C-2711 et C-3130, en concordance au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale SH-600.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 3 mars 2025

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint